

COMMUNE
DE
TORDÈRES



Plan Local d'Urbanisme

Note additive suite à l'annulation du Schéma de
Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon :
Justification de la compatibilité et de la prise en compte des
documents de rang supérieur

LES CONSEQUENCES DE L'ANNULATION DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le projet de PLU de la commune de Tordères a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 04 octobre 2016.

Par décision n°140380, en date du 21/12/2016, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé le SCOT de la plaine du Roussillon au regard de l'insuffisance des objectifs définis dans la délibération de prescription datant de 2006. Ce jugement fait suite à un recours déposé par la société Immobilière Casino. Il est important de préciser que cette annulation concerne uniquement un vice de forme et ne remet pas en cause le contenu du document qui a d'ailleurs été validé par le Tribunal Administratif puisque les différents recours déposés en ce sens ont été rejetés.

Le projet de PLU de la commune de Tordères ayant été élaboré dans le respect des dispositions du SCOT, les orientations choisies par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme ne sont absolument pas remises en question et respectent les objectifs du développement durable énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de réduction de la consommation d'espace, de développement urbain maîtrisé, de renouvellement urbain, de protection des milieux naturels et des paysages...

Cette chronologie explique la présence de références au Schéma de Cohérence Territoriale dans les différentes pièces et cartographies composant le PLU, qui ne seront pas toilettées. Cependant, conformément à l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme, l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon engendre la nécessité de justifier la compatibilité avec les documents d'urbanisme énumérés aux 1° à 10° de l'article L131-1 et la prise en compte des documents énumérés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Références juridiques

Article L131-7 du Code de l'Urbanisme : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1 à 10 de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. »

Article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec:

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte:

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

JUSTIFICATIONS DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

➤ **Les dispositions particulières au littoral**

Territoire non concerné.

➤ **Les dispositions particulières aux zones de montagne**

Territoire non concerné.

➤ **Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La réforme des collectivités territoriales a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et s'est poursuivie avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Celle-ci a doté la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma Régional a notamment pour objectif la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Dès 2016, la région Occitanie s'est engagée dans un processus de concertation et de réflexion afin d'alimenter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, véritable feuille de route de l'aménagement de son territoire. **L'année 2017 sera principalement marquée par la délibération du Conseil Régional approuvant les principes relatifs au lancement de la démarche d'élaboration du SRADET.**

➤ **Le schéma directeur de la région d'Île-de-France**

Territoire non concerné.

➤ **Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion**

Territoire non concerné.

➤ **Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse**

Territoire non concerné.

➤ **Les chartes des parcs naturels régionaux**

Territoire non concerné.

➤ **Les chartes des parcs nationaux**

Territoire non concerné.

➤ **Les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

➤ **Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le territoire communal appartient au territoire du SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon. Ce schéma est aujourd'hui en cours d'élaboration. Le SAGE constitue un outil de gestion de l'eau élaboré par des acteurs locaux réunis au sein d'une structure particulière, la Commission Locale de l'Eau. Il a vocation à établir une stratégie locale d'actions visant à concilier les différents usages de l'eau et la bonne qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE validée en 2014 définit six orientations stratégiques :

- Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon.
- Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif.
- Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste.
- Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité.
- Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination ou de vulnérabilité.
- Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes.

Autant que possible, le PLU de Tordères a été établi en anticipation de la mise en œuvre du SAGE aujourd'hui en cours d'élaboration. Le choix d'une croissance démographique modérée, la prise en compte du projet de

requalification et d'extension de la station d'épuration ainsi que les différentes dispositions réglementaires en faveur de la protection des cours d'eau et de la limitation des volumes d'eaux de ruissellement contribuent pleinement à la préservation des ressources en eau, à la protection des milieux aquatiques et à la prise en compte du risque d'inondation.

- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

- **Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La réforme des collectivités territoriales a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et s'est poursuivie avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Celle-ci a doté la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma Régional a notamment pour objectif la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Dès 2016, la région Occitanie s'est engagée dans un processus de concertation et de réflexion afin d'alimenter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, véritable feuille de route de l'aménagement de son territoire. **L'année 2017 sera principalement marquée par la délibération du Conseil Régional approuvant les principes relatifs au lancement de la démarche d'élaboration du SRADDET.**

D'ici l'approbation de ce dernier, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) reste en vigueur et précise les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional et ses principes d'aménagement.

Son objectif, basé sur un état des lieux partagé, est de définir pour les aménageurs partenaires les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général pour améliorer l'efficacité des services publics.

La Région Languedoc Roussillon était dotée d'un SRADDT, adopté par le Conseil Régional le 25/09/2009 et dote le territoire d'une vision prospective pour 2030, basée sur 3 axes :

- Construire l'aménagement du territoire de demain, grâce à la mise en cohérence des différentes politiques publiques pour assurer la qualité, l'attractivité et la cohésion du territoire.
- S'inscrire dans le processus de décentralisation, en donnant toute sa consistance au rôle de chef de file de la Région, en matière d'aménagement du territoire.

- Positionner la région à l'échelle européenne et méditerranéenne, dans un contexte de montée en puissance de l'Europe des Régions et d'intensification des échanges méditerranéens.

Via le SRADDT la région se donne 3 paris d'avenir :

- L'accueil démographique : La région doit continuer d'accueillir de nouvelles populations et notamment des actifs supplémentaires et qualifiés pour renforcer et faire évoluer l'économie. Il y a donc un impératif de former, accueillir et organiser les conditions de cet accueil de population.
- La mobilité : Volonté d'accroître la mobilité et d'appuyer la mobilité durable car se déplacer c'est accéder aux ressources, faciliter un épanouissement personnel et créer de la richesse économique.
- L'ouverture : La région doit développer une stratégie d'ouverture et de rayonnement pour conforter sa position de carrefour de la Méditerranée.

Les orientations du PLU de la commune de Tordères sont en accord avec les 3 paris d'avenir définis dans le SRADDT.

➤ **Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)**

Analyse de la justification élaborée dans le cahier n°5 « articulation avec les documents de rang supérieur ».

➤ **Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine**

Le Schéma Régional de Développement de l'aquaculture marine est issu de la loi de modernisation et de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010. L'objectif est de mettre en œuvre une stratégie de planification de l'espace littoral et maritime (comprenant le Domaine Public Maritime (DPM), étendu aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, et le territoire des communes littorales), afin de prévenir les conflits d'usage et de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires au développement des activités aquacoles, à terre et en mer.

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc-Roussillon a été validé le 1er août 2014 par arrêté préfectoral du Préfet de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon. L'objectif attendu de la démarche est de permettre un développement de filières aujourd'hui freinées dans leur visibilité économique. Ce développement doit pouvoir s'appuyer sur l'identification de zones propices, fondée sur un consensus minimum entre l'ensemble des acteurs concernés. Les schémas ont vocation à être actualisés tous les 5 ans.

Territoire non concerné par ce schéma.

➤ **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics**

Territoire non concerné par des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

➤ **Les schémas régionaux des carrières**

Le Schéma Régional des Carrières a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la

préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ». Extrait de l'article L515-3 du Code de l'Environnement.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Occitanie devra être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Orientales a été élaboré sous la responsabilité de la Commission Départementale des Carrières présidée par le Préfet (arrêté préfectoral du 12/11/1997). Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique local et national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Il constitue ainsi un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsqu'il autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.

Il est rappelé qu'aucune exploitation d'extraction de matériaux n'est présente sur le territoire communal et que le PLU n'envisage pas d'installation d'une telle activité.

➤ **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière**

Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière ont été introduits par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée par l'Assemblée nationale le 11 septembre 2014 et publiée au Journal officiel le 14 octobre 2014. L'article L153-8 du Code Forestier : « Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. »

Territoire non concerné.

Conformément à l'article L131-7 du code de l'Urbanisme, si l'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier sera, si nécessaire, rendu compatible ou devra le prendre en compte dans un délai de trois ans.

MAITRISE D'OUVRAGE



Commune de Tordères

ÉTUDES/CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org



web

PLU approuvé le 13 avril 2017 (Mission C31)

Tous droits réservés